



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR_2024_025

Date : 21 juin 2024

Arrêté portant réglementation de coupure d'éclairage public sur le territoire de la commune de la Mure-Argens

Le Maire de la commune de la Mure-Argens

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière temporaire période estivale: sera éteint du 1er juillet au 31 août 2024 tous les jours à partir de 2h 00 du matin sur toute la commune.

De manière permanente: sera éteint du 1er septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 de 22h30 à 6h du matin, puis rallumé.

AGEDI
Dépôt DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2024
004-210401360-20240621-AR_2024_025-AR



En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La société prestataire URBELEC en charge de la maintenance de l'éclairage public
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- à Monsieur le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers

Le Maire,
André-Luc BLANC

